ASSOCIATION PASPANGA

« CONSOLIDER »

Forme juridique et siège

Art. 1

L'association PASPANGA est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2

Le siège de l'association est à Cernier et son adresse postale est déterminée par le Comité.

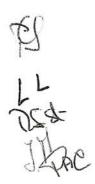
Art. 3

La durée de l'association est indéterminée.

Buts de l'association:

Art. 4

L'association a pour but de soutenir des projets au Burkina Faso liés à l'éducation, l'alimentation et la santé des enfants et des familles. Les soutiens peuvent être de nature financière ou matérielle. Ils impliquent une participation des communautés burkinabés concernées afin de garantir des solutions durables. Ces démarches doivent à moyen terme et à long terme permettre de favoriser les échanges interculturels entre les membres de l'association.



Membres

Art. 5

- a. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui ont été acceptées comme telles par l'Assemblée Générale.
- b. Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision au Comité exécutif
- c. L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.

Organes et Procédure:

Art. 6

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Comité exécutif et les Vérificateurs des comptes.

Art. 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour:

- a. La modification des statuts;
- b. La nomination des membres du conseil exécutif et du vérificateur des comptes;
- e. voter la décharge du comité;
- f. adopter le règlement;

g.

Art. 8

- a. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.
- b. L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité exécutif ou par un cinquième des membres de l'association.
- c. Les convocations se font par voie de courriel ou de courrier postal ou courriel au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- d. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

h.

Art. 9

- a. Chaque membre dispose d'une voix.
- b. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.



Art. 10

L'administration de l'association est confiée à un Comité exécutif qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.

Art. 11

Le Comité exécutif se compose de 3 à 6 membres de l'association, dont au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Le Comité exécutif est élu lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

Art. 12

Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

représenter l'association vis-à-vis des tiers;

diriger son activité;

gérer le budget et les ressources de l'association;

passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;

convoquer et présider les assemblées générales;

déléguer certaines tâches à des tiers.

Art. 13

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le président décide.

Art. 14

- a. Le Comité exécutif représente l'association vis-à-vis des tiers.
- b. Les membres du Comité exécutif engagent l'association par la signature de deux de ses membres.
 j.

Ressources et responsabilité

Art. 15

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres;
- les parrainages;
- les dons et les legs;
- les subventions privées ou officielles.

k.

Art. 16

Chaque personne ayant versé un don au cours de l'année est membre de l'association

Art. 17

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.



Dissolution

Art. 18

- a. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.
- b. Après règlement des dettes, l'actif éventuel sera attribué à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et poursuivant des buts semblables ou humanitaires.

1.

m.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 9 septembre 2011 à Cernier.

Les articles 5a et 9b ont été modifiés et adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2014.

Comité:

Président:

Pierre STUDER

Vice-président:

Laurent LEONARD

Secrétaire :

Marie-Laure STUDER

Trésorière:

Laura STEIGER

Responsable site internet

Pierre-André CHAUTEMS

Membre

Josiane MICHOUD

